

DEPARTEMENT
DE LOIR-ET-CHER

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARRONDISSEMENT
DE BLOIS

CENTRE DEPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA
FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

Séance du 25 septembre 2025

Date de la convocation :

25 juillet 2025

Date de la réunion :

25 septembre 2025

Nombre de membres en exercice : 26

Membres présents :

Titulaires : Joël DEBUIGNE, Nicole JEANTHEAU, Alain GOUTX, Gérard CHOPIN, Annick BARRÉ, Jean-Marc MORETTI, Claire GRANGER, Christophe THORIN, Cécilia NAUCHE, Jean-Michel DEZELU, Pascal HUGUET, Marie-Pierre BEAU, Marie-Agnès FERET

Titulaires excusés : Michelle GAUTHIER, Jacques BOUVIER, Catherine LHÉRITIER, Thierry BENOIST, Nelly ANTOINE, Vincent ROBIN, Karine MICHOT, François FROMET, Philippe MERCIER, Corinne GARCIA

Suppléants : Gérard CHAUVEAU, Anne-Marie THEVENET, Jean-Claude CHADENAS

Suppléants excusés : Philippe AGULHON, Solange VALLÉE, Eric BARDET, Stéphane LEDOUX, José ABRUNHOSA

Pouvoirs :

Michelle GAUTHIER a donné pouvoir à Annick BARRÉ
Jacques BOUVIER a donné pouvoir à Joël DEBUIGNE
Karine MICHOT a donné pouvoir à Jean-Michel DEZELU
François FROMET a donné pouvoir à Eric MARTELLIÈRE
Philippe MERCIER a donné pouvoir à Marie-Pierre BEAU
Corinne GARCIA a donné pouvoir à Jean-Marc MORETTI

N°41.2025

Annick BARRÉ a été désigné secrétaire de séance.

(Rapporteur : Éric MARTELLIÈRE, Président)

Objet de la délibération :

Ressources humaines

**Actualisation régime
d'autorisation heures
supplémentaires -
instauration possibilité
heures complémentaires –
actualisation liste emplois
concernés et conditions de
réalisation**

M. Eric MARTELLIÈRE, le Président, rappelle que la délibération n°29.2015 du 21 mai 2015, avait fixé les emplois pouvant comporter des missions susceptibles de générer la réalisation des heures supplémentaires.

Au vu de l'évolution des postes et des missions rattachées, il paraît nécessaire d'actualiser cette liste et les modalités en découlant et d'instaurer la possibilité de réaliser des heures complémentaires aux agents à temps non complet.

1/ Définitions

▪ *Les heures supplémentaires*

Il est rappelé que les heures supplémentaires sont effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale au-delà des horaires habituels des agents et de leur cycle de travail. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles et donc être justifiées.

.../...

▪ Les heures complémentaires

Les heures complémentaires, au même titre que les heures supplémentaires sont effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale.

Toutefois, la différence porte sur le régime du temps de travail des agents. En effet, seuls les agents à temps non complet peuvent effectuer des heures complémentaires. Ce sont les heures effectuées uniquement jusqu'à hauteur d'un temps complet, à titre d'exemple.

Au-delà, les heures seront considérées comme des heures supplémentaires.

2/ Régime de compensation

Le CDG41 prévoit que les heures effectuées au sens des heures complémentaires et supplémentaires soient récupérées prioritairement sous forme de repos compensateur, sans majoration, soit 1 heure pour une 1 heure, pour l'ensemble des agents effectuant des travaux supplémentaires.

Toutefois, uniquement pour les heures supplémentaires et au choix de l'autorité territoriale, dans le cas où il ne serait pas possible de faire bénéficier à l'agent de repos compensateur, le CDG41 prévoit la possibilité de verser des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dans le respect de la réglementation en vigueur. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnité.

Enfin, le nombre d'heures supplémentaires ne peut être supérieur à un contingent mensuel de 25 heures.

Une exception est prévue pour la filière médico-sociale, comme l'indique le Décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour le cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux, le contingent ne doit pas dépasser 20 heures.

3/ Bénéficiaires des IHTS

Les agents fonctionnaires ou contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire, peuvent bénéficier des IHTS dès lors que les agents exercent des fonctions ou appartiennent à un cadre d'emploi dont les missions sont susceptibles de générer des travaux supplémentaires.

Aussi, seuls les agents de catégorie C et B peuvent prétendre aux versements des IHTS. Les agents de catégorie A sont exclus du dispositif, sauf pour certains cadres d'emplois relevant de la filière médico-sociale, précisés par le Décret n°2002-598 du 25 avril 2002 et son arrêté d'application du 25 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois éligibles aux IHTS. (ex : Infirmiers en soins généraux).

Il est donc proposé que le CDG41 définisse la liste suivante des emplois et grades donnant accès à la réalisation effective de travaux supplémentaires (sous réserve du respect des conditions susvisées) aux agents fonctionnaires et contractuels :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Emplois
C	Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Gestionnaire, secrétaire administrative, chargé.e de mission, agent d'accueil
		Adjoint administratif principal de 2ème classe	
		Adjoint administratif	
	Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal	Agent technique, agent d'entretien
		Agent de maîtrise	
	Adjoints techniques	Adjoint technique principal de 1ère classe	
		Adjoint technique principal de 2ème classe	
		Adjoint technique	
B	Rédacteurs	Rédacteur principal de 1ère classe	Responsable de service, gestionnaire, secrétaire général de mairie, chargé.e de mission
		Rédacteur principal de 2ème classe	
		Rédacteur	
	Techniciens	Technicien principal de 1ère classe	Technicien, conseiller en prévention
		Technicien principal de 2ème classe	
		Technicien	
A (Dérogatoire)	Infirmiers en soins généraux	Assistant de conservation principal de 1ère classe	Archiviste
		Infirmier.ère en soins généraux hors classe Infirmier.ère en soins généraux	Infirmier.ère en santé au travail

Au vu de ces éléments, les membres du Conseil d'administration, après en avoir délibéré et l'unanimité décident :

- **de fixer** la liste des emplois dont les missions sont susceptibles de générer la réalisation des heures supplémentaires indiqués au tableau ci-dessus

- **d'inscrire** les crédits nécessaires au budget prévisionnel

.../...

- **d'autoriser** le Président du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette décision

Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,
Le 25 septembre 2025

Le Président,

Eric MARTELLIÈRE



Publié ou notifié le : 30-09-2025
Exécutoire le : 30-09-2025

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président

Eric MARTELLIÈRE

